

ANNEXE III

Modalités d'évaluation en VAE

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et d'un entretien. A la suite de l'entretien, le jury peut décider de compléter son information sur le parcours du candidat par une mise en situation professionnelle, réelle ou reconstituée. Il définit les compétences à vérifier et la nature de la mise en situation professionnelle correspondante, qui est communiquée de manière précise au candidat.

A l'issue de l'ensemble de la procédure telle qu'elle est décrite au chapitre II du présent arrêté, le jury décide d'attribuer ou non la totalité ou une partie du diplôme.

I - Dossier

Le contenu du dossier doit permettre d'établir le lien entre la pratique professionnelle artistique et pédagogique et les compétences visées. Il comporte les éléments suivants :

- diplômes, attestations de formation, programmes de concerts, publications, éditions, articles de presse, enregistrements,...
- justificatifs de l'expérience pédagogique du candidat : cursus et niveau des élèves, attestations de responsables d'établissement ou d'employeurs, projets pédagogiques mis en œuvre.

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les éléments permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience musicale, présenter ses expériences pédagogiques et artistiques ainsi que les éléments éclairants de son parcours personnel.

Le dossier du candidat doit permettre d'apprécier sa connaissance des modalités d'élaboration et de structuration d'un projet d'enseignement dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de la musique ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un enseignant titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique au sein de ce projet.

II – Entretien

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que sa capacité à évaluer son activité et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience, de sa connaissance de l'environnement professionnel et de sa culture musicale, pédagogique et plus largement artistique.

III – Mise en situation professionnelle

a) Cadre général

La mise en situation professionnelle permet d'évaluer les compétences artistiques ou pédagogiques du candidat. Elle est évaluée par deux examinateurs spécialisés relevant de la discipline du candidat dont au moins un, le cas échéant, relève du domaine et de l'option du candidat. Ces examinateurs sont désignés par le directeur de l'établissement habilité. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci. Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation à l'attention du jury. Ils ne participent pas aux délibérations du jury.

b) Mise en situation pédagogique

La mise en situation pédagogique se déroule dans un établissement au sein duquel le candidat exerce son activité d'enseignement. En cas d'impossibilité, l'établissement habilité met à la disposition du candidat les moyens permettant de reconstituer une mise en situation pédagogique. Cette mise en situation se termine par un bilan établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs.

Les examinateurs s'attachent à observer les compétences pédagogiques du candidat au service d'une proposition artistique, sa relation aux élèves, sa capacité à établir une relation fondée sur l'exigence et sur l'écoute, sa capacité à orienter le travail des élèves et à en développer l'autonomie en sollicitant leur concours actif.

c) Mise en situation artistique d'une durée maximum de 45 mn

La mise en situation artistique permet d'évaluer le candidat, selon les cas, sur sa connaissance des styles et des langages, sa maîtrise des techniques instrumentales ou vocales, ses qualités d'interprétation, d'improvisation, son choix de répertoire et ses connaissances théoriques.

Durée : 45 minutes maximum, incluant l'échange avec le candidat. Une heure maximum en cas de mise en situation professionnelle associant une mise en situation pédagogique et une mise en situation artistique.